



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'infrastructures aéronautiques : parking-avions,
bretelles d'accès au taxiway et hangar-avions »
sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3604

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3604, déposée complète par le Département de l'Isère le 17 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à étendre de 12 600m² la zone aéroportuaire au sud de l'aéroport Grenoble-Alpes-Isère, dont 9 240m² aux dépens du parc d'activités Grenoble Air Parc, sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38) ;

Considérant que le projet a pour objectif l'accueil d'activités de transport aérien sanitaire et logistique d'organes (matériels biologiques vivants en transit sans stockage ou manipulation sur le site) et qu'il générera un trafic de 2 rotations quotidiennes soit une augmentation de l'ordre de 1,7 % du trafic actuel de l'aéroport ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants:

- aménagement d'un parking pour avions de 2 000m² ;
- réalisation d'une bretelle de raccordement au taxiway principal longue de 101 m et large de 10,5 m ;
- construction d'un hangar pour avions de 2 000m² ainsi que 400m² de bureaux ;
- construction d'un parking pour véhicules légers et la voirie associée sur une surface de 1 375m².

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants

- décapage de la surface de terrain naturel,
- pose des réseaux (balisage-éclairage) sur la piste,
- réalisation des chaussées aéronautiques, des voiries et réseaux et du bâti
- végétalisation des espaces

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 8 construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en partie au sein de la Znieff de type I « Prairies de l'aéroport de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs » mais que les inventaires réalisés permettent d'évaluer des enjeux globalement modérés sur le site en matière de biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de réaliser les travaux en dehors de la période de mars à fin août afin de réduire les incidences sur la faune ;

Considérant que le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet ne générera pas d'effluents liquides ou solides industriels ni de produits biologiques dangereux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'infrastructures aéronautiques : parking-avions, bretelles d'accès au taxiway et hangar-avions, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3604 présenté par Département de l'Isère, concernant la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03